



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Biodiversité

SYNTHESE DES OBSERVATIONS "ET PROPOSITIONS" DU PUBLIC

Concernant le projet d'arrêté préfectoral suivant :

- Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

CONSULTATION DU PUBLIC DU 02 JUIN AU 22 JUIN 2020

(sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan)

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>

1^{ère} partie : organisation de la consultation et synthèse des observations

Les modalités de la consultation :

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté précité a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable des documents par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations. La mise en ligne des projets d'arrêtés a été effectuée sur le site Internet des services de l'Etat en Morbihan à la rubrique dédiée aux consultations du public : (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>)

A partir de cette page Internet, le public a pu formuler ses observations pendant 21 jours, soit du 02 juin 2020 au 22 juin 2020 inclus, et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur des documents à l'adresse Internet : ddtm-senb-nfc@morbihan.gouv.fr ou par courrier à l'adresse suivante : DDTM du Morbihan - service eau, nature et biodiversité - unité nature, forêt et chasse - procédure de consultation du public - 1 allée général le Troadec - 56019 Vannes cedex.

Le premier message a été transmis le 05 juin 2020 à 12h39 et le dernier le 15 juin 2020 à 18h32.

La réception des contributions : repères statistiques :

46 messages électroniques ont été retenus durant cette phase de consultation. Aucun courrier n'a été reçu par le service instructeur.

Analyse des messages reçus :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

Groupe A) 45 messages en faveur du projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Il s'agit essentiellement de chasseurs ou de présidents de sociétés de chasse qui se sont mobilisés en faveur du projet d'arrêté.

On constate que la grande majorité des messages formule des remarques du même ordre et signale simplement leur soutien au projet :

« Je donne un avis favorable au projet du classement des nuisibles ».

D'autres développent un peu plus leur argumentaire en appuyant sur la nécessité des interventions sur les espèces classées ESOD et leurs impacts sur le monde agricole :

« Je suis tout à fait favorable à ce projet d'arrêté, permettant une possible régulation de ces 3 espèces (sanglier lapin et pigeon) quand elle occasionne des dégâts en dehors de la période de chasse. »

« Suite à la lecture du projet d'arrêté préfectoral concernant les espèces qui provoquent de lourds dégâts aux surfaces agricoles : - Les décisions proposées par ce projet d'arrêté me paraissent bien raisonnables et nécessaires »

« En tant que chasseur sur la commune de Muzillac (56), je donne un avis favorable au projet de classement des espèces nuisibles, tels que décrit selon les pdf joints. Nous avons pu constater une forte augmentation chaque année des dégâts de sanglier sur notre commune, entraînant la colère de nos agriculteurs. »

« Je soutien le projet d'arrêté ESOD 56 2020-2021 tel qu'il est présenté. Si la régulation des sangliers génère peu de question, le pigeon ou le lapin sont également impactant sur un certain nombre de cultures .Le classement tel qu'il est présenté permet de conserver une possibilité d'intervention de régulation sur les sites problématiques . J'émet donc un avis favorable à ce projet d'arrêté. »

Groupe B) 1 message en défaveur du projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Un seul message exprime son désaccord avec le projet d'arrêté :

« je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté concernant les nuisibles via la fédération de chasse du morbihan .

on sent le clientelisme des syndicats agricoles

je suis totalement contre le tir du lapin de garenne l été , il est rare partout a part dans quelques communes , il me semble qu'un programme de reprise et de lâchés dans les endroits ou il n'y en a plus serait bien plus adéquat.

pourquoi ne pas tirer les choucas qui causent énormément de dégats ?

a autoriser ce genre de pratique on ne fait qu'atiser la haine des ecologistes toujours plus virulents.

idem pour le pigeon ramier qu'on tire alors qu'il y a des nids avec des petits qui agonisent en attendant une mère tuée sur un champ de blé .

il se rarefie de plus en plus , victime du braconnage autorisé l'hiver avec des formes et autres leures.

moi qui suis maintenant un "vieux chasseur " je trouve que le monde de la chasse est a la derive..... »

Voici quelques éléments de réponse à cette opposition :

- Le lapin de garenne est effectivement en déclin dans la plupart des communes du département, néanmoins, quelques localités accueillent encore de fortes populations de lapin causant des dégâts aux cultures et ceux en très large majorité sur les îles morbihannaises. Sur le reste du département, le lapin n'a pas pour projet d'être classé ESOD. Au contraire, des programmes de reprise relâcher permettant le transfert des lapins sur des communes sur lesquelles ils causent des dégâts, vers des communes n'ayant presque plus ou plus du tout de lapin, sont organisés chaque année (depuis le début de l'année 20 reprises-relâcher ont été effectuées de manière intra-départementale).


- Le choucas des tours ne peut pas être classé ESOD du fait de son classement en espèce protégée au titre du L411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009. Des dérogations à cette protection sont toutefois possibles (en cas de forts dégâts et de dossiers de demande présentés à l'administration) mais dépendent d'un autre type de procédure que celle de la chasse ou destruction d'ESOD.

- Le pigeon ramier n'est pas une espèce en déclin selon les différentes sources et notamment le pôle bocage et faune sauvage piloté par l'office français de la biodiversité (OFB) et le programme suivi temporel des oiseaux communs (STOC) piloté par le muséum. De plus, dans ce projet d'arrêté les possibilités d'interventions sont majoritairement limités aux cultures légumières (sauf les îles morbihannaises).

Compte tenu de ces remarques, aucune modification ne sera apportée au projet d'arrêté préfectoral.

Vannes le 29 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,

 Le chef du service eau, nature et biodiversité

**Pour le Chef du Service Eau, Nature
et Biodiversité,**

L'Adjointe au Chef de Service
~~Jean François CHAUVET~~

Frédérique ROGER-BUYS

